

AVIS

AT.19.8.AV

Parc de 9 éoliennes à Florinchamps, THUIN et
HAM-SUR-HEURE

Avis adopté le 25/01/2019

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* EDF Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingenieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 5/12/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du CoDT
- *Audition :* 8/01/2019

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Thullies et Cour-sur-Heure
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, d'une puissance électrique nominale de maximum 3,6 MW sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure (3 éoliennes).

Les éoliennes auront une puissance nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW et une hauteur de 180 mètres. Elles s'implantent de part et d'autre d'une ligne haute tension aérienne de 150 kV. La zone d'habitat la plus proche se trouve à 745 mètres, l'habitation la plus proche est à 855 mètres. Le poste de raccordement se trouve à 150 mètres de la cabine de tête.

AVIS

1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Bien que présentant un bon potentiel venteux, son développement est toutefois jugé inopportun eu égard aux contraintes relevées ci-dessous.

Le Pôle estime que le projet aura un impact important en matière de paysage vu l'absence de relief et la multiplication des parcs éoliens dans la région. Par ailleurs le projet modifiera le cadre paysager de 3 points et lignes de vue remarquable (PVR d'Ossogne, LVR à mal Campé et PVR de l'étang du Grand Vivier) et du périmètre d'intérêt paysager d'Ossogne.

Le Pôle constate également que le projet aura un impact non négligeable sur le milieu biologique. En effet, l'étude relève un impact fort sur plusieurs espèces d'oiseaux dont une partie n'est pas compensable. Le projet s'installe au sein d'une des cinq grandes plaines agricoles ouvertes de Wallonie qui revêtent une importance primordiale pour l'avifaune (comme la plaine de Boneffe). Le Pôle regrette le manque de planification régionale concernant ces cinq plaines. Cette plaine est en outre reprise en zone prioritaire pour les Busards et a fait également l'objet de plusieurs actions soutenues par des fonds européens en faveur de l'avifaune.

Le Pôle note que le projet s'implante dans une zone agricole où plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques sont implantées. En plus de participer au mitage de la zone agricole, il aura un impact sur les efforts consentis en faveur de la biodiversité et les engagements pris par les agriculteurs qui y sont liés.

En outre le projet s'inscrit en dérogation au plan de secteur. Il conviendra de s'assurer que les conditions d'obtention de cette dérogation soient remplies.

Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en terme de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il suggère qu'une réflexion globale des impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée, notamment sur le paysage et la biodiversité.

De manière plus générale, l'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon.

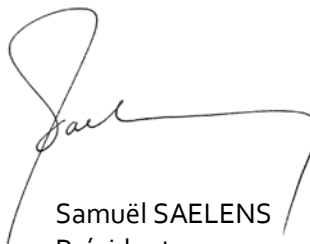
Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 13 juillet 2018 (Réf. : AT.19.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- Adoption d'un outil de planification spatiale ;
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.


Samuël SAELENS
Président